

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 58-92/APS	COM DEL	1
du 17 décembre 1992	CONGRES	2
	APS	32
	SGPS	2
	SGAPS	2
	TRESORIER SUD	1
	DTASS	1
	DPASS-SUD	1
	DECJS	1
	ARCHIVES	1
	JONC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 12-90/APS
prise pour l'application dans la Province Sud
de la délibération cadre du Congrès n° 49 du 28.12.89
relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 du congrès du Territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

VU la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'assemblée de la Province Sud prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28.12.89 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 DECEMBRE 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – L'article 37 de la délibération n° 12-90/APS du 24.01.90 susvisée est modifié et complété comme suit :

L'indemnité mensuelle représentative des frais d'entretien d'un mineur prévue par l'article 41 de la délibération cadre n° 49 du 28.12.89 susvisée est portée à 35 200 F/CFP à compter du mois de janvier 1993.

Le montant de l'indemnité mensuelle peut être majoré dans la limite de 20% par décision du Président de l'Assemblée de Province pour tenir compte de sujétions ou charges particulières (accueil d'enfant handicapé, accueil en urgence...) dans des conditions prévues en tant que de besoin par délibération de bureau.

L'indemnité de trousseau est fixée à :

- 25 875 F/CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus ;
- 30 000 F/CFP pour les enfants de 6 ans à 10 ans révolus ;
- 40 000 F/CFP pour les enfants à partir de 11 ans ; l'âge retenu étant celui du 1^{er} juillet de l'année considérée.

ARTICLE 2 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER